

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-058102

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Lyon, le 18 septembre 2025**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2025 sur le thème « R4.4 – Visite partielle du réacteur n° 2 – Bilan des travaux et préalables à la divergence »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-506
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Bilan des travaux pour la divergence de l'arrêt 2P2725 référencé D5380NTSQ10287 indice 0  
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « REP.4.4 - Visite partielle du réacteur n° 2 – Bilan des travaux et préalables à la divergence ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Réalisée dans le cadre de l'arrêt pour maintenance et rechargement partiel en combustible nucléaire du réacteur n° 2 du CNPE de Saint Alban, l'inspection du 17 septembre 2025 avait pour objectif de vérifier, par sondage, la réalisation et la qualité d'activités susceptibles d'avoir un impact sur la délivrance, par l'ASNR, de son accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur n°2, prévu à l'article 2.4.1 de sa décision [3]. Les inspecteurs ont questionné, par sondage, les différents métiers ayant participé aux activités de maintenance durant l'arrêt, afin que ces derniers présentent les résultats de leurs activités. Les inspecteurs ont notamment questionné vos représentants sur les différentes activités ayant donné lieu à l'ouverture de plans d'action (PA), dont le traitement n'était pas clos.

Les inspecteurs se sont également rendus sur le terrain et ont assisté, en salle de commande, au déroulement de l'essai périodique de service conduite (EPC) RCP 006 relatif à la vérification de la décroissance du débit primaire lors de l'arrêt des quatre groupes moto pompes primaires (GMPP).

A l'issue de cette inspection, la vérification de la conformité des activités entreprises pendant l'arrêt n'a pas mis en évidence d'anomalie particulière. Cependant, le dossier de bilan des travaux [2] ne répond pas à certaines demandes de la décision [3], notamment sur les justifications de non-résorption des écarts. **Des compléments d'informations et une mise à jour du dossier de bilan des travaux [2] sont attendus avant**

la délivrance, par l'ASNR, de son accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur n°2. Ce nouvel indice devra notamment intégrer les demandes II.1 et II.2 formulées ci-après.

☞ ☞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Complétude du bilan des travaux - Justification de l'absence de traitement des écarts**

Le bilan des travaux présente l'ensemble des activités réalisées sur les équipements importants pour les intérêt protégés (EIP) lors de l'arrêt pour maintenance programmé et doit également justifier, du point de vue de la sûreté, de la non-réalisation du traitement des écarts ou anomalies pour le réacteur. Or, le bilan des travaux [2] transmis présente certaines lacunes quant à la complétude des informations attendues par l'ASNR.

La décision ADR [3], précise que la demande d'accord de divergence doit notamment être accompagnée de : *« la liste des écarts affectant les EIP pour lesquels l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions curatives définies en application de l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et une synthèse de la justification, vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, de leur non-résorption, dont l'échéance sera par ailleurs précisée pour chaque écart. »*

**Le bilan des travaux transmis préalablement à l'inspection mentionne bien la liste des écarts non traités, qui sont parfois nommés constats, cependant les justifications de non-résorption, vis-à-vis de la protection des intérêts ne sont pas toujours présentes.**

Lors de l'inspection, vos représentants ont apporté des éléments de réponse concernant les informations manquantes dans le bilan et ont, de manière générale, justifié la non-résorption des écarts concernés. Toutefois, le bilan des travaux doit être mis à jour afin d'intégrer les différents éléments présentés lors de l'inspection.

Plus globalement, le nouvel indice du bilan des travaux devra comprendre une justification de non-résorption, vis-à-vis des intérêts protégés de tous les PA du réacteur n° 2 qui ne seront pas clos avant la divergence.

**Demande II.1 : Compléter le bilan des travaux en intégrant systématiquement, pour tous les PA non clos, les justifications de leur non résorption vis-à-vis des intérêts protégés.**

Par ailleurs, certains PA devront également être complétés, notamment en tenant compte des informations transmises lors de l'inspection, et plus particulièrement le PA suivant.

### **PA 615476 – 2 RCP 432 MT – contrôle continuité sonde hors tolérance**

Ce PA concerne le dysfonctionnement de la sonde de température mesurant la température du stator du moteur du GMPP repérée RCP 054 PO qui a été remplacée lors l'arrêt. La mesure de température du stator dispose de six sondes de température : la sonde 2 RCP 032 MT et cinq autres sondes de réserve. Il s'avère que les six sondes ont des résistances de lignes non conforme, la température mesurée du stator est donc erronée. Le PA n'indique pas quelle est l'erreur de mesure et ne mentionne aucun impact sur les exigences définies. Par ailleurs ces sondes sont intégrées au GMPP et ont donc été livrées en même temps que celui-ci lors de son remplacement.

Le GMPP a ainsi été réceptionné avec ses six sondes de mesure de température du stator non conformes. Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser si le rapport de fin de fabrication faisait mention de ces non-conformités.

**Demande II.2 : Analyser et préciser l'impact des défauts affectant les sondes de mesure de température du stator du GMPP RCP 054 PO. Compléter le PA 615476 pour tracer ces éléments.**

**Demande II.3 : Analyser l'origine de ces non-conformités, en tirer des actions correctives et informer l'ASN des conclusions de cette analyse ainsi que des actions engagées.**

☞ ☞

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**

